

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



AFFAIRE DU NAVIRE “LOUISA”

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. ESPAGNE

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

CONCLUSIONS FINALES DU ROYAUME D'ESPAGNE

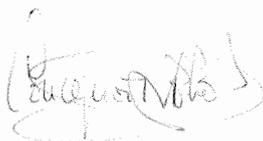
11 DECEMBRE 2010

Conformément à l'article 75, paragraphe 2, des Règles du Tribunal international du droit de la mer, l'Espagne présente les suivantes conclusions finales en relation à la requête de mesures conservatoires demandées :

Le Royaume d'Espagne prie le Tribunal :

- a) de rejeter la demande en prescription des mesures conservatoires présenté par Saint-Vincent-et-les-Grenadines ;
- b) de rejeter la prescription de toutes les mesures conservatoires demandées par la partie requérante ; et
- c) d'accorder la prise en charge par Saint-Vincent-et-les-Grenadines des honoraires de l'agent et du reste de la délégation de l'Espagne dans des limites raisonnables, et celle des frais occasionnés par la présente demande, tels qu'ils seront fixés par le Tribunal.

Signé,



Concepción Escobar Hernández
Agent du Royaume d'Espagne